

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Code nac : 14C

N°

R.G. n° 17/03852

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

ORDONNANCE

LE VINGT SIX MAI DEUX MILLE DIX SEPT

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Thierry CASTAGNET, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent
MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier,
avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur

comparant, assisté de Me Delphine MAMOUDY, avocat au
barreau de Versailles

APPELANT

ET :

EPS ERASME

143, avenue Armand Guillebaud
BP 85
92161 ANTONY

INTIME : non comparant

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

en la personne de Mme Sophie DE COMBLES DE NAYVES,
substitut général

A l'audience publique du 24 Mai 2017 où nous étions assisté de
Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de
greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce
jour;

COPIE

Copies délivrées le :
à :

Mme MAMOUDY
EPS ERASME

FAITS ET PROCEDURE

Le 11 mai 2017, Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques à l'ESP ERASME d'ANTONY, par décision du directeur de l'établissement visant un péril imminent, en application des dispositions de l'article L3212-1 II 2°) du code de la santé publique.

L'admission a été décidée au vu d'un certificat médical initial du même jour du docteur [REDACTED] qui a constaté des troubles du comportement avec agitation psychomotrices constituant un état de péril imminent pour la santé de Monsieur [REDACTED] nécessitant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

Le certificat médical des 24 heures établi le 12 mai 2017 par le docteur H [REDACTED] et celui des 72h00 établi le 14 mai 2017 par le docteur D [REDACTED] concluent tous deux au maintien de l'hospitalisation complète.

Le 15 mai 2017, le directeur de l'établissement d'accueil a pris une décision de maintien des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète.

Par ordonnance du 16 mai 2017, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de NANTERRE, saisi par le directeur de l'établissement, a autorisé le maintien de l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED].

Par télécopie reçue au greffe de la cour le 18 mai, Monsieur [REDACTED] a relevé appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées le 18 mai 2017 à l'audience du 24 mai.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 24 mai, Monsieur [REDACTED] connaît que lorsqu'il a été examiné par le docteur D [REDACTED] le 11 mai 2017, il était très énervé mais explique que cet énervement était la conséquence de ce qu'il était hospitalisé depuis le 2 mai sans qu'aucune procédure n'ait été mise en oeuvre. Il explique que le 1^{er} mai, il a été amené par les pompiers à l'hôpital du KREMELIN-BICETRE et que le lendemain il a été transféré à l'EPS ERASME.

Le conseil de Monsieur [REDACTED] conclut à l'infirmité de la décision et à la main levée de la mesure.

A l'appui, il fait valoir :

Que Monsieur [REDACTED] a été pris en charge à l'ESP ERASME le 2 mai 2017 et qu'il est resté en soins contraints sans aucun cadre légal jusqu'au 11 mai date de la décision d'admission et qu'il en résulte à l'évidence une atteinte à sa liberté justifiant la main levée de la mesure ;

Que le dossier ne contient pas l'avis motivé imposé par l'article L 3211-12-4 du code de la santé publique ;

Que la décision d'admission a été signifiée avec retard à Monsieur [REDACTED]

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance rendue par mise à disposition des parties au greffe le 26 mai 2017.

